

ENTENTE DE SERVICE PARENT – SERVICE DE GARDE

(l'avis pour la signature d'une entente de service fait partie de ce contrat)

Ce document est rédigé conformément à l'esprit du Règlement sur la contribution réduite et de la Loi sur la protection du consommateur

Annexe 7

SECTION 1 : IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES PAR CETTE ENTENTE

Consommateur – personne responsable (titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'enfant) ★ facultatif si répartition nom du 2 ^{ème} parent	Prestataire de service du milieu familial RSGE
Nom :	Nom :
Nom : ★ (facultatif)	
Adresse :	Adresse service de garde :
tel (dom): (trav):	tel (dom) (autre):
Numéro d'assurance sociale de la personne responsable de l'enfant:	
Adresse courriel de la personne responsable de l'enfant:	

OBJET: LE PRESTATAIRE DU SERVICE DE GARDE QUI REÇOIT L'ENFANT DANS SON SERVICE
(Attendu que le prestataire détient une reconnaissance délivrée par le Bureau coordonnateur des Appalaches)

Enfant visé par cette entente

Nom :	Prénom :	Date naissance :
-------	----------	------------------

SECTION 2 : MODE DE FRÉQUENTATION

☐ PCR	☐ ECP	☐ AUTRES	
Cochez le mode de garde ☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Remplaçant			

Parents : Cochez les cases qui correspondent à vos besoins de garde selon le mode de fréquentation et les jours de fréquentation de l'enfant.

Indiquez le nombre de journées ou demi-journées par semaine

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
AM							
PM							

SECTION 3: DURÉE + CONTRIBUTION PARENTALE + MODALITÉ DE PAIEMENT

Cette entente s'applique du : ____/____/____ au ____/____/____

(La date de début est la même qui doit se retrouver sur le formulaire PCR et l'enfant doit y être présent)

RSGE : Heures d'ouverture du service de garde (plage horaire):

Heure de dîner : Heure de collation AM : Heure de collation PM :

Complétez le tableau suivant pour vos heures d'ouverture de votre milieu :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ouverture					
Fermeture					

ENTENTE DE SERVICE PARENT – SERVICE DE GARDE

(l'avis pour la signature d'une entente de service fait partie de ce contrat)

Ce document est rédigé conformément à l'esprit du Règlement sur la contribution réduite et de la Loi sur la protection du consommateur

Montant total du contrat : \$ _____ / jour	X _____ jours /sem.	X _____ sem. / an	* Total du contrat : \$ _____
--	---------------------	-------------------	----------------------------------

Paielements des frais de garde: la personne responsable doit signer la fiche d'assiduité (présences réelles) de son enfant ce qui lui indique le montant à payer (les changements doivent être effectués par la RSGE avant la signature).

Frais de retard : des frais de \$ _____ pour chaque tranche de 15 minutes utilisée en tout ou en partie seront exigés pour les services rendus qui dépassent l'horaire prévu à la présente entente.

Les frais de garde sont payables selon les modalités suivantes :

☐ Retrait direct (cf. annexe), si services plus	☐ À chaque semaine
☐ Chèque	☐ Aux 2 semaines
☐ Virement Interac	
☐ Argent comptant	

SECTION 4: VACANCES

Vacances de l'enfant : Lorsque cette période ne concorde pas avec celle de la RSGE, c'est la notion de « place réservée – place payée » qui s'applique.

Vacances de la RSGE : la RSGE désire vous aviser que le service sera interrompu pour vacances :

<u>Vacances estivales</u>	<u>Vacances dans toute autre période :</u>
☐ _____ semaines (nb) du ____/____/____ au ____/____/____	☐ _____ semaines (nb) du ____/____/____ au ____/____/____
☐ _____ semaines (nb), dates à déterminer, je vous aviserai 30 jours à l'avance si prise de 3 jours consécutifs.	☐ _____ semaines (nb), dates à déterminer, je vous aviserai 30 jours à l'avance si prise de 3 jours consécutifs.

SECTION 5 : JOURS FÉRIÉS Le service de garde est obligatoirement fermé lors des 10 congés fériés suivants (AD):

Fête du travail , Action de Grâce, Jour de Noël, Le lendemain de Noël, Le jour de l'an ,
Lundi de Pâques , Fête des patriotes, St-Jean Baptiste , Confédération Vendredi saint

La RSGE indique en cochant les journées de fermeture prévues pour lesquelles elle entend réclamer au parent le montant de \$ _____:

☐ les 10 jours fériés mentionnés ci-haut (AD)
☐ les journées de vacances prévues à la section 4 (AN)
☐ les journées de fermeture prévues F
☐ les journées de fermeture imprévues F

ENTENTE DE SERVICE PARENT – SERVICE DE GARDE

(l'avis pour la signature d'une entente de service fait partie de ce contrat)

Ce document est rédigé conformément à l'esprit du Règlement sur la contribution réduite et de la Loi sur la protection du consommateur

SECTION 6: CLAUSES ADDITIONNELLES Pour les enfants âgés de moins de 6 ans jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire et, suite à la décision rendue par le BC, le parent bénéficie d'une place à contribution réduite (PCR) ou une place exemptée de la contribution parentale (ECP) sur preuve d'aide de dernier recours, les dispositions suivantes s'appliquent :

Conformément aux articles 5 et 6 du Règlement, la contribution quotidienne du parent est fixée à \$ _____ et donne droit aux services suivants :

- Des services de garde éducatifs continus, s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour;
- Deux collations et un repas pour l'enfant présent aux heures prévues pour la distribution.
- Tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.
- Le service de garde s'acquitte de cette obligation selon les jours de fréquentation et les heures prévues dans cette entente.
- Le parent doit aviser sans délai le BC de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont établi son admissibilité à la contribution réduite ou à son exemption.
- **La responsable de garde s'engage à respecter les Règlements des services de garde éducatifs du Québec.**
- **Le parent s'engage à collaborer avec la RSGE pour le bien de son enfant particulièrement lorsque des plans d'intervention sont requis.**
- Services complémentaires : Tout service autre, que ceux stipulés à l'article 6 du Règlement sur la contribution réduite, et entraînant des frais additionnels doit faire l'objet d'une offre écrite donnant le choix au parent d'accepter l'offre ou de la décliner. Le parent qui accepte des services complémentaires peut y mettre fin en tout temps. Si le parent refuse l'offre de services complémentaires, son enfant doit continuer de recevoir un service de garde éducatif durant les heures pendant lesquelles activités spéciale est prévue. De plus, aucun enfant ne peut être refusé dans un service de garde parce que le parent n'accepte pas un service complémentaire (source : circulaire administrative no 2000-002, MFE)

SERVICES COMPLÉMENTAIRES :

☐ Repas supplémentaires	\$ _____ / _____ (initiales)
☐ Tarif à l'heure après la plage horaire	\$ _____ / _____ (initiales)
☐ Frais supplémentaires reliés à des sorties éducatives. (Art. 10 du Règlement sur la contribution réduite. À préciser	\$ _____ / _____ (initiales)
....	\$ _____ / _____ (initiales)
☐ Autres frais (précisez) (article d'hygiène...)	\$ _____ / _____ (initiales)



Section 7 : Signatures (une signature originale sur chacune des copies est obligatoire)

Les soussignés ont pris connaissance, compris et convenu des termes et conditions prévues dans la présente entente de services ainsi que la régie interne qui l'accompagne.

Signature de la personne responsable de l'enfant :

Date : _____ Signé à _____

Signature du service de garde (RSGE) :

Date _____ Signé à _____

ENTENTE DE SERVICE PARENT – SERVICE DE GARDE

(l'avis pour la signature d'une entente de service fait partie de ce contrat)

Ce document est rédigé conformément à l'esprit du Règlement sur la contribution réduite et de la Loi sur la protection du consommateur

SECTION 8 : Avis de résiliation de la prestataire de service

Le prestataire peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :

1. Lorsque le PARENT, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par le PRESTATAIRE, refuse ou néglige de payer la contribution que le PRESTATAIRE est en droit d'exiger;
2. Lorsque le PARENT, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites au document décrivant l'organisation du service de garde qui a été remis au PARENT et qui est annexé à la présente entente.
3. Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le PARENT pour répondre aux besoins particuliers de l'ENFANT, il devient manifeste que les ressources du PRESTATAIRE ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le PARENT ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.

Le PRESTATAIRE, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux (2) semaines au PARENT. Cependant, le PRESTATAIRE peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

SECTION 9 : Avis de résiliation du parent

Article 192 de la Loi sur la protection du consommateur :

Le service de garde ne peut percevoir de paiement du parent avant de commencer à exécuter son obligation.

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur :

Article 46 : du règlement sur la protection du consommateur :

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant l'*Avis de résiliation de l'entente de service* ci-dessous ou un autre avis écrit à cet effet à la RSGE.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi du formulaire ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que la RSGE n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le présent contrat après que la RSGE a commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur ne paie que :

Le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat et la moins élevée des deux sommes suivantes : soit \$50, ou une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis qui sont inscrits au contrat.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, la RSGE doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit s'il y a lieu.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c.P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

ENTENTE DE SERVICE PARENT – SERVICE DE GARDE

(l'avis pour la signature d'une entente de service fait partie de ce contrat)

Ce document est rédigé conformément à l'esprit du Règlement sur la contribution réduite et de la Loi sur la protection du consommateur

AVIS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE	
À : Prestataire du service de garde :	
(Adresse du service de garde) :	
Date : (date de l'envoi de la formule)	
En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat conclu le :	
Date de la signature du contrat :	
Date de la fin des services	
Nom du parent (personne responsable)	
Nom de l'enfant	
Adresse	
Signature du parent :	